

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001052-204

DATE : 20 novembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.**

---

**GREGORY BONNIER**  
Demandeurs

c.

**AIR TRANSAT A.T. INC.**

et

**TRANSAT TOURS CANADA INC.**

et

**AIR CANADA**

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM**

(faisant aussi affaire sous le nom de **VACANCES AIR CANADA**)

et

**SUNWING AIRLINES INC.**

et

**VACANCES SUNWING INC.**

et

**WESTJET AIRLINES LTD.**

et

**WESTJET VACATIONS INC.**

Défenderesses

---

JUGEMENT  
(APPROBATION DES AVIS AUX  
MEMBRES DU GROUPE SUIVANT L'AUTORISATION  
D'UNE ACTION COLLECTIVE)

---

**I. APERÇU**

[1] Je suis saisie d'une Demande du demandeur Grégory Bonnier d'approbation des avis aux membres du groupe suivant l'autorisation d'une action collective. Pour précision, seul le plan de diffusion est contesté.

[2] Le 5 juin 2024, la Cour d'appel autorise la présente action collective à l'encontre des défenderesses, dont la description du groupe est la suivante (le « **Jugement d'autorisation** ») :

« Toutes les personnes physiques qui, au Québec, ont acheté un billet d'avion ou un forfait voyage vendu directement par les défenderesses comportant un vol exploité par Air Canada, Société en commandite Touram, Air Transat A.T. inc., Transat Tours Canada inc., WestJet Airlines Ltd., WestJet Vacationc Inc. et Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc., subséquemment annulés en raison de la pandémie de Covid-19, et qui ne purent en obtenir le remboursement ou qui, avec délai, furent remboursées, en tout ou en partie, par un tiers ou par la personne leur ayant vendu leur billet d'avion ou leur forfait voyage. »

[3] Le 15 mai 2025, la Cour suprême du Canada rejette la Demande d'autorisation d'appel du Jugement d'autorisation déposée par les défenderesses.

[4] En l'espèce, il s'agit uniquement de statuer du plan de diffusion proposé, précisément quant à trois des modes de diffusion demandés, considérant que les défenderesses s'opposent en partie seulement au plan de diffusion de l'avis aux membres demandé.

[5] Les défenderesses ne s'opposent pas aux modes de diffusion suivants :

- a) Transmission par courriel de l'avis court en français et en anglais aux membres inscrits auprès des avocats en demande;

- b) Publication par les avocats en demande des avis longs et courts en français et en anglais au Registre des actions collectives;
- c) Publication par les avocats en demande de l'avis long en français et en anglais sur leur site Web (perrieravocats.com).

[6] Pour ce qui est de la diffusion par courriel de l'avis court en français et en anglais aux membres, elles ne s'opposent pas à ce mode de diffusion dans la mesure où la modification suivante est apportée: « a) Transmission par courriel de l'avis court en français et en anglais aux membres à l'adresse courriel utilisée pour la réservation du billet d'avion ou du forfait voyage subséquent annulé en raison de la pandémie de Covid-19 », plutôt qu'à la « dernière adresse courriel connue ». À l'audience, le demandeur se dit désormais en accord avec cette formulation d'envoi par courriel à l'adresse courriel utilisée au moment de la réservation.

[7] Les défenderesses s'opposent à la demande visant à forcer la diffusion de l'avis court en français et en anglais par l'entremise des moyens suivants :

- a) Publication sur le site Web des défenderesses;
- b) Publication sur la page Facebook des défenderesses; et
- c) Publication sur le compte X (Twitter) des défenderesses.

[8] Elles soumettent que les modes de diffusion contestés ne sont pas conformes au droit applicable, et ne sont ni nécessaires ni appropriés, tout en ne respectant pas le principe de proportionnalité. De plus, ils soulèvent, selon eux, des enjeux importants liés à la liberté d'expression, vu leur opposition à les utiliser pour communiquer les avis aux membres.

[9] Les défenderesses sont donc d'accord uniquement avec le plan de diffusion suivant:

- a) Transmission par courriel de l'avis court en français et en anglais aux membres à l'adresse courriel utilisée pour la réservation du billet d'avion ou du forfait voyage subséquent annulé en raison de la pandémie de Covid-19;
- b) Transmission par courriel de l'avis court en français et en anglais aux membres inscrits auprès des avocats en demande;

- c) Publication par les avocats en demande des avis longs et courts en français et en anglais au Registre des actions collectives;
- d) Publication par les avocats en demande de l'avis long en français et en anglais sur le site Web [perrieravocats.com](http://perrieravocats.com).

[10] Le demandeur est favorable aux quatre modalités de diffusion mentionnées ci-dessus, mais souhaite également que les défenderesses publient l'avis court en français et en anglais (pièces R-1 et R-3), pour une durée de 30 jours à compter d'une date à être déterminée:

- i) Sur leur site Web, avec un hyperlien intitulé « AVIS D'ACTION COLLECTIVE – QUÉBEC » qui apparaît à l'intérieur d'un rectangle aux bordures visibles situé dans l'en-tête de la page d'accueil et liant [...] au texte complet de l'avis court en français et en anglais (pièces R-1 et R-3);
- ii) Sur leur page Facebook dans une publication (*post*) intitulée « AVIS D'ACTION COLLECTIVE – QUÉBEC », épinglée en haut de la page;
- iii) Sur leur compte X dans un fil de publications (*thread*) « AVIS D'ACTION COLLECTIVE – QUÉBEC », épinglé en haut du profil en divisant le texte de manière à respecter les phrases complètes – étant entendu toutefois, selon le demandeur, que puisque Air Canada ne possède pas de compte Twitter, cette dernière demande ne la vise pas.

[11] Le demandeur souhaite aussi que l'administrateur nommé transmette l'avis court en français et en anglais (pièces R-1 et R-3), par courriel aux membres inscrits auprès des avocats en demande. Il ajoute qu'il demande que l'envoi de courriels en masse respecte les meilleures pratiques pour éviter que les messages soient classés comme indésirables. Ainsi, il demande que les courriels soient transmis, dans la mesure du possible, le même jour que (ou avant) la parution des avis sur les sites Web et les réseaux sociaux des défenderesses avec la mention « AVIS D'ACTION COLLECTIVE – QUÉBEC » dans l'objet du courriel.

[12] Pour les raisons qui suivent, il y a lieu d'accueillir la Demande d'approbation des avis aux membres (...).

## II. CONTEXTE

[13] Le 20 mars 2020, Alain Lachaine dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective, qu'il modifie à trois reprises, notamment pour ajouter le demandeur comme partie demanderesse.

[14] Dans son jugement rendu le 8 juin 2021 (rectifié le 25 juin 2021), le juge Bernard Tremblay rejette la Demande reremodifiée d'autorisation d'exercer une action collective datée du 10 février 2021 (la « **Demande d'autorisation** ») contre les Défenderesses AC, Air Transat A.T. inc. et Transat Tours Canada inc. (collectivement, « **Transat** »), WestJet Airlines Ltd. et WestJet Vacations inc. (collectivement, « **WestJet** »). Le 25 juin suivant, il rectifie son jugement.

[15] Le 26 octobre 2021, le juge Tremblay rejette la Demande d'autorisation contre Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc. (collectivement, « **Sunwing** »).

[16] Le 5 juin 2024, la Cour d'appel du Québec infirme les jugements rendus par le juge Tremblay et autorise le demandeur (désormais Gregory Bonnier) à instituer la présente action collective (l'« **Arrêt** »).

## III. ANALYSE

### 1. DROIT APPLICABLE SUR LES AVIS AUX MEMBRES

[17] Une fois l'action collective autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, en vertu de l'article 579 C.p.c., lequel prévoit la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes; les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent; le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée; le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective; le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure; le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective; et tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.

[18] Le Code ne prévoit pas toutefois de mode de publication spécifique de cet avis, accordant plutôt un pouvoir discrétionnaire au tribunal, en vertu du deuxième alinéa du même article. Cet alinéa dispose que :

« Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation

géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé. »

[19] Rappelons que la Cour d'appel a défini le rôle fondamental des avis aux membres pour le respect des principes d'ordre et d'équité dans le cadre d'une action collective dans l'arrêt *Hocking*. La Cour écrit :

« [115] [...] Il est essentiel que l'avis soit suffisamment clair et largement diffusé pour permettre aux membres du groupe de faire un choix éclairé quant à leur participation au recours collectif.

[116] L'avis doit être clair, tant du point de vue de sa forme que de son contenu. Il doit être écrit dans un langage simple, à la portée du lecteur moyen. Il doit donner les détails du règlement intervenu. Il doit exposer clairement les conséquences de ce règlement sur les droits des membres, tout en disant qu'ils ont le droit de se retirer du groupe.

[117] L'avis doit être diffusé de façon à atteindre le plus de gens possible compte tenu des circonstances.

[118] À cet égard, chaque cas est un cas d'espèce.

[119] Le contenu, la forme et la diffusion de l'avis ne sont pas de simples formalités; elles sont essentielles pour assurer la protection fondamentale de tout individu de se retirer d'un recours collectif et de préserver son recours individuel. L'avis est donc plus qu'une simple exigence procédurale; il est intimement lié au respect même des principes d'ordre et d'équité.<sup>1</sup>»

[Nos soulignements]

[20] Le juge Shaun Finn a récemment statué d'une demande d'approbation d'avis aux membres. Il écrivait, quant au deuxième alinéa de l'article 579 C.p.c.:

« [19] Ce deuxième alinéa, tout aussi important que le premier, porte sur le mode de publication de l'avis : comment et par quels moyens l'avis sera-t-il acheminé aux membres? L'ancienne ministre de la Justice et Procureure générale du Québec observe que l'article 579 C.p.c. accorde au Tribunal « la discrétion de déterminer le mode de publication ou de diffusion de l'avis, l'objectif étant de joindre tous les membres du groupe, dans la mesure du possible ».

[20] L'avis aux membres ne relève ni du formalisme ni de l'automatisme. Il s'agit d'un élément-clé du régime d'action collective. Dépourvue de l'avis, l'action collective porterait sérieusement atteinte au volontarisme qui sous-tend le système juridique québécois. Comme le note la Cour suprême du Canada, en matière d'action collective « il importe que l'information nécessaire puisse être

---

<sup>1</sup> *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800.

communiquée aux membres ». Bien qu'on « n'exige pas la démonstration que chaque membre a réellement été informé, [...] il faut que la procédure de notification soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires ».

[21] Forte de ces enseignements, la jurisprudence contemporaine reconnaît que l'avis devrait « rejoindre le plus grand nombre de membres tout en s'assurant de respecter la proportionnalité des coûts engagés compte tenu de la nature et de la finalité de la demande ». En effet, le principe de la proportionnalité s'applique dans ce contexte comme dans tout autre domaine de la procédure civile. La démesure, comme la parcimonie, sont à éviter. L'avis doit avoir comme seul objectif la notification efficace des membres. Ainsi, on ne saurait le dénaturer en l'utilisant comme moyen de pression ou comme plan de publicité.

[22] De plus, l'avis devrait s'adapter à la nature de l'action collective autorisée, comme l'exige d'ailleurs l'article 579 C.p.c. Il n'existe pas de formule magique – de carcan consacré – qui s'applique automatiquement, peu importe les circonstances.

[23] Dans son Guide sur les avis aux membres (le Guide), le Barreau du Québec observe qu'il faut « bien cerner les caractéristiques des membres du groupe visé (veut-on rejoindre des consommateurs, des investisseurs, des personnes âgées, des personnes ayant des difficultés cognitives ou des personnes morales ?) ». Par ailleurs, « il faudra choisir les moyens de diffusion appropriés, en prenant en compte le lieu où ces personnes se trouvent ». Les journaux en format papier étant presque « chose du passé », les parties doivent « faire preuve d'innovation » en considérant « d'autres moyens de diffusion, plus particulièrement les plateformes numériques et les nouvelles technologies ». L'avis pourrait ainsi prendre la forme d'une « page affichée sur un site Internet ». Quoiqu'il en soit, « une conjonction de plusieurs moyens ou médias doit souvent être envisagée ».

[24] Le Guide ajoute que « dans certains types de dossiers, pensons plus particulièrement au droit de la consommation, le droit de s'exclure n'est à peu près jamais exercé ». Ainsi, « [u]ne publication dans un journal pourra alors être satisfaisante, l'avis ayant été affiché publiquement et chacun des membres ayant pu en prendre connaissance ». Cette cour a déjà adopté une perspective similaire, notant « [qu'] il est de connaissance d'office que les avis d'exclusion après publication de l'avis dans les dossiers d'actions collectives fondées sur le droit de la consommation sont peu fréquents »<sup>2</sup>.

[Références omises; nos soulignements]

[21] Ce passage est éclairant sur la raison d'être des avis aux membres, soit la protection du droit d'exclusion des membres du groupe, lequel est fondamental au régime d'action collective québécois, canadien et nord-américain. Diffuser adéquatement

---

<sup>2</sup> *Knafo c. Barilla Canada inc.*, 2025 QCCS 451.

l'information relative à l'action collective permet l'exercice du droit de s'exclure et celui de participer au recouvrement juste et équitable<sup>3</sup>.

[22] Rappelons que l'autorisation sert à « déterminer les balises<sup>4</sup> » de l'action collective, en décrivant le groupe visé par l'action, en ordonnant aussi qu'un avis soit transmis aux membres, spécifiant leur droit de s'exclure du groupe et le délai d'exclusion<sup>5</sup>. Pour exercer leur droit, les membres doivent pouvoir s'identifier comme membres du groupe. Le jugement d'autorisation spécifie aussi les questions en litige et les conclusions recherchées<sup>6</sup>.

[23] Il est et demeure fondamental de s'assurer de la communication d'un avis aux membres clair et à large diffusion. Celui-ci doit rejoindre le plus grand nombre possible de membres, en tout respect de la proportionnalité, bien sûr. L'avis et le droit de s'exclure, en soi, sont des mécanismes prévus au Code permettant de légitimer une procédure qui par l'effet du jugement pourra lier des membres qui n'ont pas formellement consenti à être parties à la procédure et qui souvent ne sont même pas au courant de son existence ou encore de son autorisation ou d'un règlement à l'amiable. Ainsi, il ne faut pas banaliser l'avis ou sa suffisance au motif que l'option d'exclusion est rarement utilisée dans les dossiers de consommation.

[24] La jurisprudence souligne que la communication directe, lorsque possible, doit être favorisée, s'agissant du moyen le plus efficace de rejoindre les membres<sup>7</sup>.

[25] De plus, lorsque le recours a fait l'objet d'une couverture médiatique, cette couverture doit être considérée dans la détermination du plan de diffusion approprié de l'avis<sup>8</sup>.

## **2. CHOSE JUGÉE SUR LA QUESTION DU PLAN DE DIFFUSION**

[26] Le demandeur plaide qu'en vertu de l'Arrêt daté du 5 juin 2024, la Cour d'appel a établi le processus de publication des avis aux membres en fixant des canaux de diffusion conformes à ce que le demandeur a demandé dans son mémoire d'appel<sup>9</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir, en outre, *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2007 QCCA 1092, par. 71, confirmé par 2009 CSC 16.

<sup>4</sup> *Rogers Communications, s.e.n.c. (Rogers Sans-fil, s.e.n.c.) c. Brière*, 2016 QCCA 1497, par. 62.

<sup>5</sup> Art. 579 C.p.c.

<sup>6</sup> Art. 576 al. 1 C.p.c.

<sup>7</sup> *Proulx c. Fortin*, 2024 QCCS 1686, par. 9.

<sup>8</sup> *Hogue c. Société canadienne des postes*, 2025 QCCS 1103, par. 17.

<sup>9</sup> Voir : *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2024 QCCA 726, par. 54.10 à 54.13.

Ainsi, il soumet que le plan de diffusion est couvert par l'autorité de la chose jugée. Il considère que la Cour d'appel a déferé, en fin de jugement à son paragraphe 55, au juge de gestion de la Cour supérieure, le soin de préciser les modalités pratiques du plan.

[27] Cet argument est bien fondé.

[28] Dans son jugement d'autorisation, le juge Tremblay ne discute pas des avis aux membres ou encore de leur plan de diffusion. Il conclut ce qui suit, concernant les avis aux membres :

« [213] FIXE à trente (30) jours suivant la date du présent jugement, la période pendant laquelle un membre peut demander son exclusion, suite à laquelle tous les membres du Groupe qui n'auront pas demandé leur exclusion seront liés par le jugement à intervenir sur l'action collective;

[214] ORDONNE la publication d'un avis de la présente action collective aux membres du Groupe accessible et rédigé de façon appropriée;

[215] ORDONNE aux défenderesses Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc. d'envoyer cet avis aux membres du Groupe à leur dernière adresse courriel connue avec la mention « Avis d'action collective » dans l'objet du courriel;

[216] ORDONNE aux défenderesses Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc. de publier cet avis aux membres du Groupe sur leur site web, leur page Facebook et compte Twitter, avec la mention « Avis d'action collective » pendant trente (30) jours suivant le présent jugement;

[217] ORDONNE que la date de fermeture du Groupe soit celle de la publication de l'avis aux membres;

[218] LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant. »

[29] Dans l'Arrêt du 5 juin 2024, la Cour d'appel n'aborde ni le contenu des avis aux membres, ni le plan de distribution ordonné en première instance. La Cour infirme les jugements de première instance et pour ce faire, ordonne notamment ce qui suit :

« [...]

[54] INFIRME les jugements de la Cour supérieure avec les frais de justice contre les intimées et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, REMPLACE le dispositif des jugements du 8 juin 2021 et du 26 octobre 2021 par le suivant :

[...]

[54.9] FIXER à 30 jours, la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclu, à la suite de laquelle, tous les membres du Groupe qui n'auront pas demandé l'exclusion seront liés par le jugement à intervenir dans la présente action collective;

[54.10] ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe accessible et rédigé de façon appropriée à la présente action collective;

[54.11] ORDONNER à la défenderesse d'envoyer cet avis aux membres du Groupe à leur dernière adresse courriel connue, avec la mention « Avis d'action collective » dans l'objet du courriel;

[54.12] ORDONNER aux défenderesses de publier cet avis aux membres du Groupe sur leur site Web, leur page Facebook et compte Twitter, avec la mention « Avis d'action collective » pendant 30 jours à partir du jugement rendu;

[54.13] LE TOUT, avec frais de justice, incluant les frais d'avis et, le cas échéant, les frais d'expertise.

[55] DÉFÈRE les autres conclusions de la demande d'autorisation, y compris celles concernant le délai d'exclusion et la publication d'un avis aux membres, au juge désigné pour assurer la gestion de l'instance. »

[30] Le 15 mai 2025, la Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel.

[31] Même si je reconnais qu'il puisse y avoir une certaine incohérence entre les conclusions 54.10 à 54.12, d'une part, et la conclusion 55 de l'Arrêt, je considère néanmoins qu'il y a chose jugée quant à l'avis aux membres et au plan de distribution.

[32] Tout d'abord, l'autorité de la chose jugée est codifiée à l'article 2848 C.c.Q. et requiert l'identité des parties agissant dans les mêmes qualités, l'identité de cause et l'identité d'objet.

[33] L'autorité de la chose jugée vise le dispositif d'un jugement et peut également s'étendre aux motifs étroitement liés au dispositif<sup>10</sup>. En l'espèce, la Cour d'appel ne mentionne aucun motif dans le corps de son jugement sur la question des avis ou du plan de diffusion. La Cour supérieure non plus d'ailleurs.

[34] Il existe toutefois une certaine incohérence entre les diverses conclusions. Lorsqu'une différence est considérée « importante », celle-ci peut venir empêcher

---

<sup>10</sup> *Srongi c. Lufthanza German Airlines*, 2003 CanLII 47967 (QC CA), [2003] R.J.Q. 1757 (C.A.); voir aussi *Durocher c. Commission des relations de travail*, 2015 QCCA 1384 et *Contrôle technique appliqué Ltée c. Québec (Procureur général)*, 1994 CanLII 5595 (QC CA), [1994] R.J.Q. 939 (C.A.).

l'application de la doctrine de la chose jugée<sup>11</sup>. Je ne considère pas que cela soit le cas ici.

[35] L'incongruité apparente dans les conclusions de l'Arrêt n'est pas de nature à susciter de doute quant au jugement d'autorisation, lequel est clairement énoncé au paragraphe 54 de l'Arrêt, qui se lit comme suit : « [54] INFIRME les jugements de la Cour supérieure avec les frais de justice contre les intimées et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, REMPLACE le dispositif des jugements du 8 juin 2021 et du 26 octobre 2021 par le suivant : [...] ». Ainsi, les treize prochaines conclusions constituent les conclusions du jugement d'autorisation qui auraient dû être rendues.

[36] Sans avoir à décider si la conclusion 55 a été incluse par erreur ou non, je conclus qu'il ne me revient pas de revoir les conclusions substituées, ou de rouvrir la question des avis aux membres ou encore du plan de diffusion. J'ajoute que tout argument concernant la validité du plan de diffusion aurait pu être présenté devant le juge de première instance et/ou de la Cour d'appel. À tout événement, les motifs en appel n'en font pas mention (ni ceux de première instance).

[37] Il y a donc chose jugée sur le plan de diffusion des avis et il n'y a donc pas lieu de statuer des arguments supplémentaires des défenderesses au soutien de leur opposition à la Demande.

[38] En conclusion, j'accueille donc la Demande et j'autorise le plan de diffusion proposé par le demandeur. Je considère que ce plan est conforme à l'Arrêt pour ce qui est de la publication sur les sites Web, page Facebook et compte Twitter des défenderesses (sauf pour Air Canada qui ne possède pas de compte Twitter), avec la mention « Avis d'action collective (...) » pendant 30 jours à partir du jugement rendu. Pour ce qui est de l'envoi des courriels, au lieu de procéder à l'envoi à la dernière adresse connue, le demandeur est d'accord pour que cet envoi soit effectué à l'adresse à partir de laquelle l'achat a été fait. Cela demeure conforme à la conclusion de l'Arrêt à cet égard.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[39] **ACCUEILLE** la *Demande modifiée* d'*approbation des avis aux membres du*

**FOR THESE REASONS, THE COURT:**

[39] **GRANTS** the *Amended Motion for approval of notices to class members following certification of a class action;*

---

<sup>11</sup> Catherine PICHE, *La preuve civile*, 6e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 775.

*groupe suivant l'autorisation d'une action collective;*

[40] **APPROUVE** les avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis invoqués au soutien de la présente demande comme pièces R-1 à R-4;

[40] **APPROVES** the notices to members in a form substantially similar to the notices relied on in support of this application as Exhibits R-1 to R-4;

[41] **AUTORISE** le plan de diffusion suivant :

[41] **AUTHORIZES** the following dissemination plan:

- 1) Publication par les avocats en demande des avis longs et courts en français et en anglais au Registre des actions collectives;
- 2) Publication par les avocats en demande de l'avis long en français et en anglais (pièces R-2 et R-4) sur leur site Web ([perrieravocats.com](http://perrieravocats.com));
- 3) Transmission aux membres par un administrateur nommé d'un commun accord par les parties, de l'avis court en français et en anglais (pièces R-1 et R-3), à l'adresse courriel utilisée pour la réservation du billet d'avion ou du forfait voyage subséquemment annulé en raison de la pandémie de Covid-19 , avec la mention « AVIS D'ACTION COLLECTIVE – QUÉBEC » dans l'objet;
- 4) Publication par chacune des parties défenderesses de l'avis court en français et en anglais (pièces R-1 et R-3), pour une durée de 30 jours à compter d'une date à être

- 1) Publication by plaintiffs' counsel of both long-form and short-form notices in French and English on the Class Action Registry;
- 2) Publication by plaintiffs' counsel of the long-form notice in French and English (Exhibits R-2 and R-4) on their website([perrieravocats.com](http://perrieravocats.com));
- 3) Distribution of the short-form notice in French and English (Exhibits R-1 and R-3) to members by an administrator jointly appointed by the parties, sent to the email address used for the reservation of the ticket or of the travel package subsequently canceled due to the Covid-19 Pandemic, with the subject line "CLASS ACTION NOTICE - QUEBEC";
- 4) Publication by each defendant party of the short-form notice in French and English (Exhibits R-1 and R-3), for a period of 30 days starting from a date to be determined by this

déterminée par cette Cour :

- a) Publication par chacune des parties défenderesses sur son site Web, un hyperlien intitulé « AVIS D'ACTION COLLECTIVE – QUÉBEC » qui devra apparaître à l'intérieur d'un rectangle aux bordures visibles situé dans l'en-tête de la page d'accueil et liant au texte complet de l'avis court en français et en anglais (pièces R-1 et R-3);
  - b) Publication par chacune des parties défenderesses sur sa page Facebook dans une publication (post) intitulée « AVIS D'ACTION COLLECTIVE – QUÉBEC », épinglée en haut de la page;
  - c) Publication par chacune des parties défenderesses (Sauf Air Canada) sur son compte X (Twitter) dans un fil de publications (thread) intitulé « AVIS D'ACTION COLLECTIVE – QUÉBEC », épinglé en haut du profil, en divisant le texte de manière à respecter les phrases complètes.
- 5) Transmission par l'administrateur nommé de l'avis court en français et en anglais (pièces R-1 et R-3), par courriel aux membres inscrits

Court:

- a) Publication, by each of the defendants, on its website via a hyperlink titled "CLASS ACTION NOTICE -QUEBEC"; displayed within a visibly bordered rectangle in the header of the homepage, linking to the full short-form notice in both languages;
  - b) Publication, by each of the defendants, on its Facebook page as a pinned post titled "CLASS ACTION NOTICE - QUEBEC";
  - c) Publication, by each of the defendants (except for Air Canada), on its X (formerly Twitter) account as a pinned thread titled "CLASS ACTION NOTICE - QUEBEC"; with the text divided to preserve complete sentences;
- 5) Email distribution of the short-form notice in French and English (Exhibits R-1 and R-3) by the appointed administrator to members

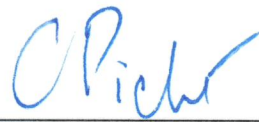
auprès des avocats en demande.

registered with plaintiffs' counsel

[42] **DÉCLARE** que les défenderesses [42] **DECLARES** that the defendants will  
assumeront tous les frais du plan de assume all costs of the distribution plan.  
diffusion.

[43] **LE TOUT**, sans frais de justice.

[43] **THE WHOLE** without legal costs.



---

CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Éric Perrier  
Me Réjean Paul Forget  
Me Francis Thibault-Ménard  
**PERRIER AVOCATS**  
Avocats des Demandeurs

Me Vincent de l'Étoile  
Me Georgina Hartono  
**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**  
Avocats des Défenderesses WestJet Airlines Ltd.,  
WestJet Vacations Inc., Sunwing Airlines Inc. et  
Vacances Sunwing inc.

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.  
Me Matthew Angelus  
Me Marie-Ève Gingras  
**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS, S.E.N.C.R.L.**  
Me Jean-François Bisson-Ross  
**AIR CANADA**

Avocats des Défenderesses Air Canada et  
Société en commandite Touram (faisant aussi affaires sous le nom Vacances Air  
Canada)

Me Chris Semerjian

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Avocats des Défenderesses Air Transat A.T. inc. et  
Transat Tours Canada inc.

Date d'audience : 19 novembre 2025